



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p><b>Bureau de la forêt et des territoires</b></p> <p><b>Adresse :</b> 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Suivi par :</b> Jean-Michel GILBERT</p> <p><b>Tél :</b> 01.49.55.60.74 <b>Fax :</b> 01.49.55.41.97 <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDFB/C2005-5019</b></p> <p><b>Date: 17 mai 2005</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et de la ruralité

**Modifie la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du  
7 mai 2001 et les circulaires  
DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001 et  
DERF/SDF/C2002-3014 du 12 août 2002.**

à

Date limite de réponse :

M. le préfet de la zone de défense Sud (DPFM)  
Mmes et MM. les préfets de région (DRAF)  
Mmes et MM. les préfets de département (DDAF)

📄 Nombre d'annexe: 0

**Objet :** Conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitre 59-02), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie, et procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide.

**Bases juridiques :**

- code forestier, notamment les articles L. 7 et L 321-5,
- décret n° 99-874 du 13 octobre 1999,
- décrets n° 99-1060 du 16 décembre 1999, n° 2000-675 et n° 2000-676 du 17 juillet 2000, n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- arrêté interministériel du 17 juillet 2000,
- règlements (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.
- plan de développement rural national.

**Résumé :** La présente circulaire modifie la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 et plus particulièrement le chapitre 4 relatif aux investissements et aux actions liés à la protection de la forêt contre l'incendie (PFCI). Elle intègre les dernières modifications du PDRN au titre des sous-mesures i.6.6. et i.6.7., précise les opérations aidées par l'Etat, les bénéficiaires éligibles ainsi que les conditions d'octroi des aides. Les circulaires DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001 et DERF/SDF/C2002-3014 du 12 août 2002 relatives aux procédures d'instruction des demandes d'aide sont également adaptées par la présente circulaire.

**MOTS-CLES :** forêt, aide, investissement, protection, prévention, incendie de forêt.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>M. le préfet de la zone de défense Sud</p> <p>Mmes et MM. les préfets de région</p> <p>Mmes et MM. les préfets de département</p> <p>M. le sous-préfet délégué à la sécurité et à la défense, chargé de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne</p> <p>Mmes et MM. Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Mmes et MM. Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <p>Ministère de l'intérieur (DDSC)</p> <p>Ministère de l'écologie et du développement durable (DPPR, DNP)</p> <p>C.N.A.S.E.A.</p> <p>Office national des forêts</p> <p>C.N.P.P.F.</p> <p>Directeurs des C.R.P.F.</p> <p>Fédération nationale des communes forestières de France</p> <p>F.N.S.P.F.S.</p> <p>I.N.R.A.</p> <p>Cemagref</p> <p>I.D.F.</p> <p>A.F.O.C.E.L.</p> <p>E.N.G.R.E.F.</p> <p>Association régionale de DFCI d'Aquitaine</p>

Le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, a permis à la France de bénéficier du soutien de l'Union européenne pour la réalisation des actions suivantes : information, animation, équipements de terrain, formation de personnel, études et projets pilotes. La mise en œuvre de ce règlement s'est achevée au 31 décembre 2002.

Dès 1999, à l'occasion de la mise en place du Plan de développement rural national (PDRN), la France a rendu éligibles, au travers de la sous-mesure i.2.9. relative aux travaux de défense des forêts contre les incendies, les opérations d'investissement liées à la prévention des incendies de forêt. Suite à l'arrêt de l'action communautaire instituée par le règlement (CEE) n° 2158/92, afin d'étendre le champ des opérations éligibles et le champ des bénéficiaires, la France a demandé, lors de la révision 2002 du PDRN, la transformation de la sous-mesure i.2.9. en sous-mesure i.6.7. intitulée « mise en place d'instruments de prévention appropriés des incendies pour la protection des forêts ». La nouvelle sous-mesure i.6.7. a fait l'objet de quelques adaptations approuvées par la Commission européenne fin 2003. Cependant, les modalités d'intervention financière de l'Etat et des collectivités locales restent inchangées.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) précise les modalités d'élaboration de ces plans qui constituent le cadre de l'action publique en matière de prévention des incendies de forêt. Ces plans seront déclinés, par massif forestier, dans des documents qualifiés de plans de massif, et leurs préconisations intégrées dans les programmes des associations syndicales ayant des compétences en matière de DFCl et de leurs unions ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La présente circulaire modifie et complète la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 relative aux conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social.

1) Le deuxième alinéa du paragraphe 2.2.2. « *Nature des bénéficiaires* » de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ou leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général. Un document précisant la situation juridique des terrains et des immeubles en cause et établissant que le demandeur d'aide a ou aura la libre disposition de ceux-ci sera alors produit. On s'assurera dans ce cas que les opérations menées et les engagements souscrits relèvent bien des compétences de ces personnes morales, à savoir :

- pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ; compétences définies dans le code général des collectivités territoriales ;
- pour les associations syndicales libres, dans les statuts joints à la déclaration en préfecture (article 8 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) ;
- pour les associations syndicales autorisées et leurs unions, dans les statuts approuvés (articles 14, 15 et 47 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) ;
- pour les autres personnes morales de droit public, dans les statuts et les textes applicables.

N.B. Lorsque les associations syndicales demandent à intervenir en dehors de l'objet figurant dans leurs statuts elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une structure de regroupement telle que prévue dans la circulaire DERF/SDF/C2000-3030 du 26 décembre 2000, et ne peuvent donc pas être bénéficiaires d'une aide. »

- 2) Au premier alinéa du paragraphe 2.2.4.2. « *Autres propriétaires* » de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 :
  - le N.B. devient N.B. 1 ;
  - Il est ajouté un N.B. 2 ainsi conçu : « Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas où, conformément au deuxième alinéa du § 2.2.2, les bénéficiaires sont des personnes morales de droit public, ou des associations syndicales et leurs unions réalisant des opérations d'intérêt général, mais ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles où sont réalisés les travaux ».
- 3) Le premier alinéa du a) du paragraphe 2.2.5. « *Opérations finançables* », de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 est remplacé par l'alinéa suivant :  
« protection de la forêt contre les incendies : chapitre 59-02 ».
- 4) En dehors des cas prévus aux paragraphes 3.2.3.2. et 3.2.3.3. de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001, il appartient au service instructeur de juger de l'opportunité de la prise en compte dans le devis estimatif éligible hors taxes (cas d'une aide sur devis) ou dans le barème régional de subvention (cas d'une aide forfaitaire), des frais de maîtrise d'œuvre du projet par un ingénieur ou un technicien d'une union d'associations syndicales autorisées compétente en matière de DFCl.
- 5) Le dernier alinéa du paragraphe 3.2.4.5. « *Réduction ou remboursement de l'aide* » est complété comme suit : « ...le bénéficiaire rembourse les sommes qui ont déjà été versées, éventuellement assorties de pénalités. ».
- 6) Au paragraphe 3.2.5.1. « *Cas des aides à l'investissement* », il est ajouté en premier alinéa :  
« Le bénéficiaire de l'aide mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2.2.2. nouveau, s'engage à accepter les contrôles nationaux et communautaires pendant la durée des engagements souscrits. ».
- 7) **Le chapitre 4 de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001, pages 25 à 28, est remplacé par le chapitre suivant :**

## **4 – INVESTISSEMENTS ET ACTIONS LIES A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (PFCI)**

La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, définie et validée dans le plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies (circulaire interministérielle DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004).

Le développement qui suit traite essentiellement des aides de l'Etat aux investissements de protection de la forêt contre l'incendie, fondées sur l'article L.321-5 du code forestier. Sont cependant aussi traitées les aides aux opérations de reconstitution des peuplements forestiers après incendie.

Sont exclues de la présente circulaire les aides du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 (Forest Focus).

Les aides de l'Etat, y compris celles du conservatoire de la forêt méditerranéenne, peuvent être mobilisées à partir du budget général, chapitres 59-02, et faire éventuellement l'objet d'un cofinancement du FEOGA.G dans le cadre du PDRN.

### **4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE**

#### ***4.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES***

Pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total hors taxes.

Amélioration des peuplements existants (sous-mesure i.2.2. du PDRN) :

- travaux d'éclaircies et d'élagage dans les peuplements résineux denses ;
- travaux d'éclaircies préparatoires à la conversion en futaie sur souche et opérations de balivage dans le taillis pour les peuplements forestiers denses fortement combustibles.

Reconstitution des peuplements forestiers après incendie (sous-mesure i.6.6. du PDRN dans le cadre de l'aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole).

Sont concernés les peuplements forestiers qui se rattachent à l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- une surface significative de peuplements gravement endommagés dans un même département ;
- des peuplements gravement endommagés situés dans une zone à rôle protecteur d'intérêt public ;

il s'agit notamment des zones à forte pente sensibles à l'érosion, des zones hébergeant des espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire (site Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de biotope...), des zones à fort intérêt paysager.

Il convient donc d'évaluer :

- le type de formation végétale sinistrée : tous les types de peuplements forestiers sont éligibles, quelle que soit l'essence forestière dominante. Par contre, ne sont pas éligibles les formations subforestières de type landes, maquis et garrigues, non arborées.
- le degré de dommage causé au peuplement par le feu : ne sont pas concernées les surfaces seulement parcourues au sol par le feu, sans que le peuplement ait souffert.

Les travaux éligibles sont destinés à restaurer le couvert boisé et feront, le cas échéant, l'objet d'une étude paysagère préalable, voire d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

- Travaux destinés à prévenir l'érosion des sols

*exemple : fascinage, plage d'atterrissement, curage de cours d'eau, consolidation de berges et de versant...*

- Travaux de remise en état avec mise aux normes des infrastructures endommagées

*exemple : réfection avec mise aux normes de routes, pistes (y compris ouvrages de franchissement, signalisation, barrières), points d'eau, tours de guet*

- Travaux de nettoyage du terrain

*exemple : abattage d'arbres calcinés, mise en andains, incinération, broyage de végétation...*

- Travaux de régénération naturelle ou artificielle d'accompagnement de la dynamique naturelle visant, si possible, à diversifier le couvert végétal et à orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité.

La reconstitution des peuplements forestiers et les itinéraires sylvicoles doivent s'inscrire dans une logique d'aménagement préventif des massifs forestiers. La constitution de peuplements présentant une meilleure résistance au passage du feu est à privilégier. Par ailleurs, il convient absolument d'éviter d'intervenir sur une mosaïque de parcelles de taille insuffisante, disséminées sur le massif, et restant soumises à un fort aléa. Cela ne présenterait pas l'efficacité recherchée ni en matière de prévention des incendies, ni en terme de rentabilité économique de l'investissement consenti.

Mise en place d'instruments de prévention appropriés des incendies pour la protection des forêts (sous-mesure i.6.7. du PDRN).

- actions d'animation et d'information indispensables à la mise en œuvre de la sous-mesure ;
- projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance ;
- création de systèmes de prévention sous la forme d'infrastructures de protection telles que les routes et pistes DFCL (y compris ouvrages de franchissement, signalisation, barrières), les points d'eau (retenue, forage, captage, citerne) ;
- mise aux normes des équipements de prévention existants : routes et pistes (y compris ouvrages de franchissement, signalisation, barrières), points d'eau ; ces normes sont établies par un document conjoint des services forestiers de l'Etat et des services d'incendie et de secours ;
- création de pare-feux, ou zones d'appui, conçus pour protéger les équipements de prévention et de surveillance ;
- création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers, à l'exclusion des coupures agricoles ;
- création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (tours de guet, vigies) et matériel de communication ;

- opérations de cartographie des zones à risque et des équipements et aménagements de prévention au niveau d'un massif forestier ou au niveau du département ;
- opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, incluant un élagage de 2,5 mètres de hauteur, dans un double objectif de diminuer leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois dans les 15 départements de la zone méditerranéenne ;
- opérations visant à réduire la biomasse combustible, notamment le brûlage dirigé destiné à l'ouverture du milieu ou à la mise en auto-protection des peuplements forestiers.

#### Hors PDRN :

- élaboration, révision ou actualisation des PFCI et des plans de massif ;
- acquisition par l'Etat, l'Office national des forêts ou une collectivité territoriale de matériels nécessaires à la surveillance des forêts ou d'engins de travaux publics nécessaires aux chantiers d'équipement de PFCI. Une liste des matériels éligibles à une aide pourra être établie au niveau zonal ou régional. Sont notamment visés les équipements des unités de forestiers-sapeurs en zone méditerranéenne, prévus par les conventions conclues entre les préfets de département et les présidents des conseils généraux, ainsi que les équipements des unités d'ouvriers forestiers rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN) et d'auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) employés par l'Office national des forêts. Ces matériels pourront faire l'objet d'une mise à disposition des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre des opérations correspondantes dans le cadre de conventions passées entre ceux-ci et l'Etat ;
- acquisition par les associations syndicales autorisées compétentes en matière de DFCI ou leurs unions, de citernes d'eau mobiles pour la prévention des départs de feu ;
- mise en place de stations météorologiques dédiées à la prévention des incendies, d'installations de détection automatique des orages et de leurs manifestations ainsi que des équipements de transmission nécessaires à l'alerte ;
- construction ou amélioration, par l'Etat ou l'Office national des forêts, des locaux de service nécessaires aux personnels ou matériels de PFCI (OFRAN et APFM) ;
- travaux sylvicoles destinés à privilégier certains feuillus précieux ou l'installation du sylvo-pastoralisme dans la valorisation des accrus naturels, en complément des opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, hors forêts domaniales ;
- nettoyage des parcelles en cas de chablis précédant la période à risque dans un massif forestier.

#### **4.1.2 BENEFICIAIRES ELIGIBLES**

Les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds, mais également les personnes morales remplissant les conditions définies au chapitre 2.2.2. de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 modifié par la présente circulaire.

Pour les sous-mesures i.6.6. et i.6.7., les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et leurs ayant droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêt, l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales).

Les associations syndicales ayant des compétences en matière de DFCI et leurs unions ou fédérations sont éligibles à la sous-mesure i.6.7., ainsi que les services d'incendie et de secours (pour les tours de guet et les opérations de brûlage dirigé) et les collectivités territoriales non propriétaires de forêt ou leurs groupements, lorsqu'ils réalisent des travaux d'intérêt général, sous réserve de posséder la libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux et d'être habilités à souscrire les engagements imposés.

Pour ces bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations peut résulter notamment :

- de l'application des dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de la réalisation des formalités préalables au brûlage dirigé (articles L. 321-12 et R. 321-33 à 38 du code forestier) ;
- de la conformité ou de la compatibilité avec un plan départemental ou régional de protection approuvé et le cas échéant un plan de massif dérivé (cf. point 4.1.3 ci-dessous).

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux sera attestée par le demandeur d'aide soit par la preuve de la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment, soit par la signature, par chacun des propriétaires des terrains en cause, d'une autorisation explicite de réaliser les travaux.

#### **4.1.3 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES (Critères d'analyse d'opportunité du projet)**

Les travaux forestiers (débroussaillage, nettoyage des coupes après exploitation...) résultant d'obligations légales et réglementaires au titre de la protection des forêts contre les incendies sont exclus du bénéfice des aides, sauf le nettoyage des parcelles en cas de chablis précédant la période à risque dans un massif forestier.

Les aides sont attribuées en priorité dans les départements à haut risque d'incendie listés à l'article L. 321-6 du code forestier, ainsi que dans les massifs forestiers classés en application de l'article L. 321-1.

Les opérations éligibles à une aide doivent s'inscrire :

- au niveau départemental dans le cadre du plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies en vigueur, pour les départements méridionaux énumérés à l'article L. 321-6 du code forestier, ou d'un document en tenant lieu pour les autres départements. Ces plans ou documents pourront être notifiés à la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre du PDRN.
- au niveau des massifs forestiers dans le cadre d'un plan de massif, s'il existe sur le territoire considéré, ou dans le cadre des programmes de travaux des maîtres d'ouvrages (collectivités territoriales ou leurs groupements, associations syndicales compétentes en matière de DFCI ou leurs unions).

Les équipements de prévention et leur implantation, s'ils n'ont pu être prévus dans les documents cadres cités ci-dessus, doivent avoir reçu l'avis conforme de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les aides à la création et à la mise aux normes des équipements de terrain (routes, pistes, points d'eau, tours de guet) seront accordées en priorité aux équipements bénéficiant de la servitude de passage et d'aménagement prévue à l'article L. 321-5-1 du code forestier.



#### Mise en œuvre de la sous-mesure i.6.6. :

Elle nécessite l'accord préalable du ministère chargé des forêts pour la mobilisation des aides de l'Etat. Le dossier à constituer pour recueillir cet accord comprend :

- un rapport départemental argumenté du caractère exceptionnel de la catastrophe, mettant en évidence les points soulignés au 4.1.1. (surface significative et/ou zone sensible) ;
- un diagnostic sommaire des sites concernés avec plan de situation ;
- une estimation du coût des propositions de reconstitution précisant les types de travaux envisagés ;
- un projet de plan de financement et un échéancier des opérations.

L'opportunité des projets sera appréciée par le préfet, au regard des garanties de gestion durable de la forêt présentées par le bénéficiaire.

La priorité sera donnée à des projets d'ensemble, concertés au niveau local et portés par les élus. En conséquence, les projets inclus dans une charte forestière de territoire ou inscrits dans un plan de développement de massif seront favorisés.

### **4.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES**

Les travaux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ont fait l'objet d'une normalisation :

- pour la zone méditerranéenne, ces normes sont définies par un document réalisé par la préfecture de la zone de défense Sud ;
- pour le massif des landes de Gascogne, ces normes sont définies par un document régional.

Il appartient au préfet de s'assurer que les opérations proposées sont conformes aux règles de normalisation en vigueur.

### **4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL**

---

Les adaptations régionales des conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront arrêtées par le préfet de région, après consultation de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) et des commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les PPFCl et les Orientations régionales forestières (ORF).

### **4.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE**

---

Il est rappelé que les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 s'appliquent à la procédure d'instruction et de paiement des aides à l'investissement, en tenant compte des particularités des décrets n° 2000-675 et n° 2000-676 du 17 juillet 2000, de l'arrêté du 17 juillet 2000 et de leurs circulaires d'application.

La procédure d'instruction des dossiers d'investissements éligibles au cofinancement du FEOGA-G, au titre du PDRN est décrite par les circulaires suivantes :

- circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001 ;
- circulaire DERF/SDF/C2002-3014 du 12 août 2002.

Dans ces deux circulaires, les mentions et les références à la sous-mesure i.2.9. s'appliquent désormais à la sous-mesure i.6.7., hors actions d'animation et d'information ; la référence au chapitre 61-45 est remplacée par la référence au chapitre 59-02.

Par ailleurs :

- La procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide au titre de la sous-mesure i.6.7., pour les actions d'animation et d'information, est calquée sur celle de la mesure i.4. figurant à la circulaire DERF/SDF/C2001-3008 du 26 mars 2001. Une convention préparée par la DRAF ou la DDAF, précisant les modalités techniques et financières de l'opération, est prise entre le préfet de région ou de département et l'organisme éligible demandeur.
- La procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide au titre de la sous-mesure i.6.7. pour les forêts domaniales est la même que pour les autres bénéficiaires éligibles.
- La procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide au titre de la sous-mesure i.6.6. pour les forêts domaniales est calquée sur celle de la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5029 du 28 juillet 2004.

**L'attention des services est appelée sur la nécessité d'informer les bénéficiaires potentiels des aides, en particulier les associations syndicales et leurs unions, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, des engagements et des contrôles imposés par la mise en œuvre du règlement de développement rural.**

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés liées à l'application de la présente circulaire.

Le contrôleur financier

Pierre DABLANC

Le directeur général de la forêt et des affaires  
rurales

Alain MOULINIER